

## Lecture de diverses adresses, lors de la séance du 3 octobre 1789

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Lecture de diverses adresses, lors de la séance du 3 octobre 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome IX - Du 16 septembre au 11 novembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1877. p. 339;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1877\\_num\\_9\\_1\\_5338\\_t1\\_0339\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1877_num_9_1_5338_t1_0339_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 07/09/2020

l'Etat. Recevez, je vous prie, Messieurs, cette of-  
frande, et permettez que les noms de ces régu-  
liers, bons citoyens, soient insérés parmi ceux  
qui apportent des dons à la patrie. Je parle ici,  
Messieurs, pièces en mains : voilà la lettre de  
M. l'abbé de Sainte-Geneviève et la reconnaissance  
de M. le directeur de la Monnaie, en date du  
29 septembre dernier. Sous votre bon plaisir, je  
laisse l'une et l'autre pièce sur le bureau.

On applaudit à cet acte généreux.

**M. le Président** dit que ce soir à cinq heures  
et demie viendra la discussion sur la législation  
criminelle. — Il lève ensuite la séance du  
matin.

*Séance du samedi 3 octobre 1789, au soir (1).*

On a ouvert la séance par la lecture des trois  
adresses suivantes : adresse de félicitation de la  
ville de Lignières en Touraine, qui demande une  
justice royale ;

Félicitations, remerciements et adhésion du  
clergé et des communes de la ville de Verneuil :  
elles demandent la conservation de leur siège  
royal, avec l'attribution des justices seigneuriales  
qui l'entourent ;

Adresse des officiers de l'élection de Montlu-  
çon, contenant une ordonnance sur le recouvre-  
ment des deniers royaux. Ils offrent de juger som-  
mairement et gratuitement toutes les affaires de  
leur compétence, et de se conformer avec soumis-  
sion aux décrets de l'Assemblée nationale.

**M. le Président** a dit que M. Fromont, maître en  
chirurgie, fait hommage à l'Assemblée d'un *Pro-  
jet de décret pour procurer dans les provinces des  
secours aux pauvres malades.* (Voyez ce document  
annexé à la séance de ce jour.)

L'Assemblée a agréé cet hommage.

Un de MM. les trésoriers a fait lecture des  
dons patriotiques insérés, selon l'usage, dans le  
registre destiné à cet effet.

**M. le Président** a rappelé que le désir de ré-  
former dès à présent quelques points vicieux de  
notre jurisprudence criminelle, avait déterminé  
l'Assemblée à nommer un comité chargé de pro-  
curer un projet de décret qui établisse :

1° La publicité de la procédure ;

2° Qui accorde un conseil à l'accusé ;

3° Qui admette les faits justificatifs en tout état  
de cause ; que sur les vives instances de la com-  
mune de Paris, il paraissait essentiel de s'en oc-  
cuper.

On a donné lecture du projet du comité, con-  
tenu en 27 articles (2), en observant que la ré-  
daction des trois points importants avait conduit  
à régler en même temps quelques détails acces-  
soires. La discussion, mise à l'ordre du jour, en a  
été établie.

MM. **Le Pelletier de Saint-Fargeau**,  
**Brocheton, de Lachèze, duc de La Ro-  
chefoucauld** et **Goupil de Préfeln** ont pris  
la parole, et ont discuté tant le préambule, que

les articles réunis. Quelques-uns des opinants  
paraissant s'écarter des objets renfermés dans ces  
articles, M. le président a consulté le vœu de  
l'Assemblée pour savoir si son intention était  
d'étendre la discussion sur des questions acces-  
soires.

L'Assemblée a décidé qu'il fallait se borner,  
quant à présent, à traiter les seuls articles du  
projet, et la discussion a été continuée d'après  
cette décision.

Trois amendements ont été proposés et leur  
décision renvoyée à la séance où la discussion  
sera reprise, et où l'Assemblée prononcera sur le  
projet du comité.

*Un membre du comité des rapports* a rendu  
compte d'une affaire concernant le maire de Vassy  
en Champagne, lequel a couru danger de la vie  
en voulant acheter des grains à Bar-sur-Aube. La  
fuite la plus prompte, l'abandon de ses chevaux  
et de sa voiture ont pu seuls arracher à la fureur  
du peuple ce chef de la municipalité de Vassy,  
chargé d'approvisionner sa ville de grains. Les  
habitants de Bar-sur-Aube veulent justifier cette  
violence en accusant les villes circonvoisines, et  
notamment celle de Vassy, d'arrêter et d'inter-  
cepter les grains qui viennent à son marché ;  
grief dont la municipalité de Vassy assure n'être  
point coupable. Elle demande en conséquence la  
restitution des chevaux et de la voiture de son  
maire, et réparation, etc.

*Plusieurs membres* ont porté la parole sur cette  
affaire, d'après le rapport et l'avis du comité ;  
après quoi l'Assemblée, par l'organe de son pré-  
sident, a prononcé le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur le compte à elle  
rendu par un membre du comité des rapports, a  
décrété : 1° de renvoyer au pouvoir exécutif les  
habitants de la ville de Vassy pour les réclama-  
tions et restitutions d'effets mentionnés dans leur  
mémoire ; 2° de demander les ordres nécessaires  
pour l'entière exécution du décret du 29 août der-  
nier ; 3° elle charge son président d'écrire aux  
officiers municipaux des villes de Bar-sur-Aube,  
de Vitry-le-Français, Saumevoire, Montiérendère,  
Soulaine et la Ferté, pour leur recommander  
l'exécution du décret relatif à la libre circulation  
des grains, et en conséquence, d'informer et de  
poursuivre ceux qui contreviendront à ces dispo-  
sitions. »

Ce décret, et l'affaire qui l'a occasionné, ont  
donné lieu à plusieurs membres de l'Assemblée,  
de faire des observations sur les fausses inter-  
prétations que le peuple donnait souvent à cer-  
tains décrets, et sur les inconvénients qui résul-  
taient journellement de ce défaut d'uniformité  
dans l'explication de la loi ; il a été proposé dif-  
férents moyens d'éclairer le peuple à ce sujet, et  
de prévenir de nouveaux désordres. L'Assemblée  
a pris en considération tout ce qui a été dit et  
observé à ce sujet, et elle a pris en conséquence  
l'arrêté suivant :

« L'Assemblée nationale a arrêté que le comité  
des subsistances rédigera une instruction simple  
et claire, mise à la portée du peuple, et dans la-  
quelle il développera les vrais principes sur les  
subsistances, les motifs des décrets de l'Assem-  
blée, et le danger des moyens que le peuple a  
jusqu'à présent employés pour se procurer des  
grains et des farines. »

**M. le Président** a été chargé de se retirer  
devers le Roi, pour le supplier d'établir des cor-

(1) La séance du 3 octobre au soir n'a pas été in-  
sérée au *Mouiteur*.

(2) Voyez la séance du 29 septembre.